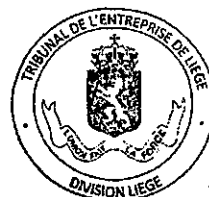


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



25 JUIN 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0441 096 612**

Nom

(en entier) : **A-CSYS**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **PARC INDUSTRIEL 16 A 4400 FLEMALLE**

Objet de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE

Les administrateurs de la SRL A-CSYS (ci-après, la « Société » ou la « Société Scindée ») ont, en date du 19 juin 2024, décidés d'établir et de soumettre le présent projet de scission à son assemblée générale des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations.

I. DESCRIPTION ET MOTIVATION DE LA SCISSION

La Société envisage de réaliser une scission partielle par transfert d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, conformément à l'article 12:8, 1° du Code des sociétés et des associations, à la société à constituer « Gaspard Real Estate » (ci-après, la « Société Bénéficiaire »), moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société des actions de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux articles 12:78 alinéas 6 et 7 et 12:81 du Code des sociétés et des associations, il sera demandé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société et de la Société Bénéficiaire de renoncer aux rapports visés aux articles 12:77 et 12:78 dudit code par un vote.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionnera l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1 et 2 de l'art. 12:81 du Code des sociétés et des associations.

L'opération de scission partielle envisagée permet de centraliser et rationaliser la gestion du patrimoine immobilier, ce qui permettra de fournir de meilleures garanties, notamment auprès des créanciers, en vue d'obtenir plus aisément les financements nécessaires au développement de l'activité immobilière dont les besoins sont différents de ceux relatifs à l'activité de la société ACSYS.

Afin de pouvoir analyser de manière précise ses décisions de gestion et d'investissements, l'organe d'administration estime opportun de loger chacune des activités dans des entités juridiques différentes. Chacune des activités pouvant dès lors bénéficier de manière indépendante de sa stratégie de développement propre. Les effets des décisions et l'impact sur la rentabilité pourront être mieux analysés et les actions correctrices prises plus rapidement.

Le risque lié à l'activité sera également séparé de l'immobilier.

Les biens transférés et particulièrement le gîte, exigent une gestion particulière au vu de la fréquence des locations à venir.

II. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12 :75 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.1. LA SOCIÉTÉ SCINDÉE

a) La Société Scindée est dénommée A-CSYS. Son siège est établi à 4400 FLEMALLE, Parc industriel 16 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0441.096.612.

La Société Scindée a été constituée par acte sous seing privé du 6 août 1990, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 août 1990, sous le numéro 225.

Les apports disponibles sont de 18.600,00 € (dix-huit mille six cents euros) dont 4.090,24 (quatre mille nonante euros et vingt-quatre centimes) non appelés et les fonds propres de la Société Scindée s'élèvent au 31/12/2023 à 459.352,51 EUR (quatre cents cinquante-neuf mille trois cents cinquante-deux euros et cinquante-et-un centimes) et sont représentés par 75 (septante-cinq) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/75ème de l'avoir social. A la date de la scission partielle ils seront entièrement libérés.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, se rapportant :

- à la prévention et la sécurité, notamment dans l'industrie ;
- à la détection et le contrôle d'engins de manutention et autres ;
- au marquage au sol et à l'installation de dispositifs de sécurité (poteaux, rails, garde de corps, câbles, harnais au sol ou en hauteur (toitures) ;
- à la réalisation d'essais, de tests de laboratoire et à l'instrumentation ;
- à l'étude, le négoce, le commerce, l'importation et l'exportation en général, l'achat, la vente, l'expédition et transport, la location, sous-location, leasing, promotion, transformation, la diffusion, en gros et/ou au détail, la recherche, le développement, la fabrication, le montage-démontage, l'entretien, la réparation, maintenance, installation, la transformation, le traitement, l'entreposage, et autres services d'intermédiaires spécialisés du commerce de toutes marchandises, biens et produits quelconques, licences, franchises, services, brevets, œuvres artistiques, tels que :

- de produits en rapport avec la prévention et la sécurité ;
- de produits innovants et autres ;
- engins de manutention ;
- tous échafaudages, machines, matériels, outils, installations, véhicules, remorques et engins de sécurité ou non ;

- toutes peintures, vernis et matériaux de construction, y compris d'appareils d'éclairage et d'équipements ;
- objets de décoration, aux meubles, aux œuvres d'art et aux plantes de tous genres ;

- à l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général et/ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations, dispositifs de sécurité tant intérieures qu'extérieures ;

- à la rénovation, la transformation, la restauration, la réparation, l'embellissement, le renouvellement et la modernisation, l'aménagement, la décoration, le parachèvement, l'entretien/maintenance de tous types d'ouvrages d'art, de tous biens immobiliers, y compris la location de tous biens personnels et/ou domestiques ;

- aux activités d'un bureau d'études pour tout ce qui touche de près ou de loin aux activités dont question ci-dessus ;

- se constituer, gérer, organiser, administrer, développer et/ou contrôler, à l'exclusion de l'activité de marchand de biens, un patrimoine comprenant :

- a) tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, y compris les droits d'emphytéose ou de superficie, la location et/ou l'achat en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit d'habitations privées ;

- b) tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique et de commerce ;

- c) toutes opérations financières (investissements), tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, ainsi que tous les placements, dépôts et crédits bancaires, prêts, avances, garanties ou avals ;

- d) tous biens meubles ;

et notamment s'approprier, donner ou prendre en location, leasing, promouvoir, exploiter, transformer, viabiliser, lotir et/ou valoriser, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, machines, matériels et installations ;

La société pourra :

- contracter ou consentir tout emprunt hypothécaire ou non à toute personne et à toute société, même non liée, sous quelque forme que ce soit, et se porter fort, se porter caution ou lui donner toute sûreté personnelle ou réelle, dans le sens le plus large du terme, prendre ou donner en gage, à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

- exercer les fonctions d'administrateur, de gérant statutaire ou non, de liquidateur ou autre organe dans d'autres sociétés et/ou associations : leur gestion au sens large et/ou contrôle de leur gestion.

- exercer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la création, la construction, l'acquisition, la vente, la location, l'investissement et l'exploitation de gîtes ruraux, d'hôtels, chambres d'hôtes, résidences hôtelières. L'organisation de classes vertes, stages nature et stages sportifs ainsi que toute activité annexe et liée à l'accueil de groupes, l'organisation de formation nature pour adultes, l'encadrement de promenade, visites culturelles et activités sportives.

- l'organisation de tout événement public, privé ou associatif tels que, spectacles, concerts, fêtes, conventions, séminaires

- l'achat, la vente de toute denrée alimentaire brute ou élaborée ainsi que de toute boisson. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations (industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières) ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière et en tous lieux dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait identique, similaire, analogue, connexe ou simplement utile au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations et/ou à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions légales. L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, étendre ou modifier l'objet social ».

1.2. SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE : SRL «GASPARD REAL ESTATE » À CONSTITUER

a) La Société Bénéficiaire de la scission sera une nouvelle société de droit belge créée, lors de la scission partielle de la Société Scindée, elle prendra la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle aura pour dénomination sociale « ... »

Son siège social sera établi à 4400 FLEMALLE, Parc industriel 16 .

La Société Bénéficiaire aura des capitaux propres d'un montant de 185.716,22 EUR (cent quatre-vingt-cinq mille sept cent seize virgule vingt-deux euros) qui lui seront transférés par la Société Scindée lors de la scission.

Les capitaux propres de cette société seront représentés par 75 actions, sans désignation de valeur nominale.

b) L'objet social de la SRL « GASPARD REAL ESTATE » sera décrit comme suit :

L'objet social sera décrit comme suit :

« La société a pour objet :

a) L'achat, l'échange, la vente, l'exploitation, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, gîtes, maisons de vacances, tiny houses, halls industriels, et de manière générale, de tous biens immobiliers ;

b) L'érection de toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage et la réalisation aux biens immobiliers, de rénovations, de transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements;

c) L'achat tous matériaux, la conclusion de tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires;

d) La promotion immobilière;

e) La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité de marchand de biens de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés ci-dessus;

f) La prestation de tous services dans le cadre de son objet ;

g) La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer l'administration d'autres sociétés ».

2. LA DESCRIPTION ET LA RÉPARTITION PRÉCISE DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 9° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

2.1. La Société Scindée transférera dans le cadre de sa scission à la Société Bénéficiaire à constituer

☐ Les actifs suivants :

Comptes 22– Terrains et constructions

(i) L'ensemble des terrains et constructions repris en compte 22 pour une valeur comptable nette au 31/12/2023 de 611 699,54 euros (à savoir, le terrain de Méan, le terrain de Flémalle, les bâtiments et amortissements y relatifs).

Comptes 240200 et 240209– Mobilier et matériel roulant

(ii) Le mobilier Méan et les amortissements y relatifs d'une valeur nette comptable de 29.182,10 € au 31/12/2023 ;

Compte 261000 et 261900 – Autres immobilisations corporelles

(iii) Les aménagements de Méan et les amortissements y relatifs d'une valeur nette comptable de 27.321,39 € au 31/12/2023 ;

☐ Les passifs suivants :

Compte 173027– Crédit 774-4123746-27 Méan

(iv) Crédit Méan à plus d'un an d'une valeur nette comptable de 464 096,94€ au 31/12/2023 ;

Compte 423027 – 774-4123746-27 Méan

(i) Crédit Méan à moins d'un an d'une valeur nette comptable de 18 388,32€ au 31/12/2023 ;

Les fonds propres dans la mesure suivante :

Compte 10/11 – Apport

L'apport dont la valeur nette comptable au 31/12/2023 est égale à 14.509,76 euros à concurrence de 6.927,13 euros

Compte 130/1 – Réserves indisponibles

Les réserves indisponibles dont la valeur nette comptable au 31/12/2023 est égale à 1860 euros à concurrence de 887,99 euros

Compte 133 – Réserves disponibles

Les réserves disponibles dont la valeur nette comptable au 31/12/2023 est égale 162.507,83 à concurrence de 77.583,16 euros

Compte 140000 – Bénéfice reporté

Le bénéfice reporté dont la valeur nette comptable au 31/12/2023 est égale à 210.128,73 €, à concurrence de 100.317,94 € ;

L'ensemble des actifs et passifs susmentionnés sont ci-après dénommés le « Patrimoine Scindé ».

2.2 Allocation actif/passif

Tous les éléments du patrimoine actif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire restent la propriété de la Société Scindée.

Tous les éléments du patrimoine passif qui ne sont pas attribués expressément dans le présent projet de scission à la Société Bénéficiaire (en ce compris toutes les obligations, dettes et autres engagements, actuels ou futures) restent à charge de la Société Scindée.

En conséquence, la Société Scindée supportera seule toutes les obligations, dettes et autres engagements de la Société Scindée autres que les éléments de passif décrits ci-dessus et transférés à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire a la jouissance du Patrimoine Scindé et supporte les risques à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, et supporte, à compter de cette même date, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever le Patrimoine Scindé et qui sont inhérentes à leur propriété et leur jouissance.

La Société Bénéficiaire vient en outre, le cas échéant, aux droits et obligations de la Société Scindée en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement au Patrimoine Scindé, à compter de la date de la prise d'effets de la scission partielle, étant la date de réalisation effective de la scission partielle.

La Société Bénéficiaire acquittera le cas échéant en lieu et place de la Société Scindée tout le passif se rapportant au Patrimoine Scindé, à compter de la date de réalisation effective de la scission partielle étant la date de prise d'effets de la scission partielle.

La Société Bénéficiaire sera donc à raison et dans la mesure de ce qu'elle recueillera, subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la Société Scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques, relativement au Patrimoine Scindé.

La Société Bénéficiaire devra exécuter tous marchés, conventions et engagements quelconques de la Société Scindée relativement au Patrimoine Scindé, tels que ces contrats et engagements existeront à la date de réalisation effective et de prise d'effets de la scission partielle.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant au Patrimoine Scindé seront suivis par la Société Bénéficiaire, de sorte qu'elle en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la Société Scindée et sans recours contre cette dernière, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans la Société Scindée.

La scission comprend les archives et documents comptables afférents au Patrimoine Scindé de Société Scindée, à charge pour la Société Bénéficiaire de les conserver.

La scission comprendra d'une manière générale : tous les droits, permis (notamment les permis d'urbanisme et les éventuels permis socio-économiques) et autorisations (notamment toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des biens immobiliers transférés), créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement au Patrimoine Scindé à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques.

Sans préjudice aux droits et obligations transférés à la Société Bénéficiaire, la Société Scindée conservera comme de droit à ses profit et charge exclusifs tous éléments actifs et passifs se rapportant à la partie de son patrimoine non expressément transférée à la Société Bénéficiaire sans intervention de celle-ci ni recours contre elle.

Tous les frais, impôts et charges quelconques résultant du Patrimoine Scindé à la Société Bénéficiaire seront à sa charge à la date de la prise d'effets de la scission partielle, en ce compris les frais, droits et charges dus à l'occasion de la rédaction du présent projet de scission.

3. LE RAPPORT D'ÉCHANGE (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

3.1. La proposition de rapport d'échange des actions a été déterminée sur les bases décrites ci-après :

1 action de la Société Scindée pour 1 action nouvelle de la Société Bénéficiaire.

3.2. Par conséquent, les 75 nouvelles actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission de la Société Scindée seront attribuées aux actionnaires de la Société Scindée, de façon à ce que le total de la valeur fiscale nette des actions de la Société Scindée et des actions obtenues par chacun des actionnaires soit égale à la valeur fiscale nette qu'avaient les actions de la Société Scindée immédiatement avant l'opération de scission.

3.3. Les administrateurs sont dispensés d'établir le rapport prévu à l'article 12:77 du Code des sociétés et des associations étant donné que les actions de la Société Bénéficiaire à constituer sont attribuées aux actionnaires de la Société Scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, ou, si la Société Scindée ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres.

4. MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ET RÉPARTITION AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE DES ACTIONS DES NOUVELLES SOCIÉTÉS (ARTICLES 12 :75, ALINÉA 2, 3° ET 10° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Les nouvelles actions qui seront émises par la Société Bénéficiaire à l'occasion de la scission de la Société Scindée seront remises aux actionnaires de la Société Scindée en fonction du pourcentage de leur participation dans celle-ci.

Les nouvelles actions de la Société Bénéficiaire émises lors de la scission de la Société Scindée seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

A la date de la scission de la Société Scindée, le ou les délégués à la gestion journalière de la Société Bénéficiaire inscriront dans le registre des actionnaires de la Société Bénéficiaire l'identité des actionnaires, le nombre de leurs actions et la date de leur création. Cette inscription sera signée par le ou les délégués à la gestion journalière de la Société Bénéficiaire, ainsi que par les nouveaux actionnaires.

5. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Les actions nouvelles à émettre par la Société Bénéficiaire prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes de l'exercice en cours, à partir de la date de la constitution de la Société Bénéficiaire.

6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 5° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

6.1. D'un point de vue comptable, la scission prendra effet au 01 janvier 2024 à 00h00. La scission se fera sur base du bilan de la Société Scindée arrêté au 31 décembre 2023.

6.2. La scission sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par les articles 3:56 et 3:78 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

7. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES PARTS OU ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 6° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Toutes les actions de la Société Scindée et les actions de la Société Bénéficiaire sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie. La Société Scindée n'a émis, et la Société Bénéficiaire n'émettra par ailleurs, aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial par la Société Bénéficiaire aux actionnaires de la Société Scindée.

8. ÉMOLUMENTS PARTICULIERS ATTRIBUÉS LE CAS ÉCHÉANT AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 12 :78 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 7° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

L'article 12 :78 du Code des sociétés et des associations n'est pas applicable étant donné que les actions de la Société Bénéficiaire sont attribuées aux actionnaires de la Société Scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ou, si la Société Scindée n'a pas de capital, leur part dans les capitaux propres.

Aucun émolument particulier ne sera attribué.

9. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ARTICLE 12 :75, ALINÉA 2, 8° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la scission aux administrateurs de la Société Scindée, ni aux administrateurs de la Société Bénéficiaire.

III. RÉGIME FISCAL DE LA SCISSION

La scission à intervenir sera régie par l'article 211 par. 1er, al. 1er du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

La scission à intervenir sera également réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1er du Code des droits d'enregistrement.

La scission à intervenir sera exonérée de TVA conformément aux articles 11 et 18, par. 3 CTVA.

IV. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Scindée qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de scission au greffe du tribunal de l'entreprise et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 :75, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

La Société Scindée partiellement donne pouvoir à Maître Olivier D'AOUT ou à Maître Céline Sanchez, avocat au barreau de Liège, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, en vue d'effectuer ces dépôts au greffe de l'entreprise du siège de la Société Scindée, ainsi que la publication par extraits aux Annexes du Moniteur belge du projet de scission, conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du Code des sociétés et des associations.

V. FRAIS

La Société Bénéficiaire supportera l'ensemble des frais liés à la scission partielle.

SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE

Fait à FLEMALLE, le 18 juin 2024, en deux exemplaires, un pour la Société Scindée et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

AU NOM DE LA SOCIETE SCINDEE PARTIELLEMENT

Nom : Monsieur ROCHER Yoan
Fonction : Administrateur

Déposé en même temps que le projet de scission partielle du 18/06/2024